

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/71

AVIS N° 87/068 DU 3 DECEMBRE 1987

Objet : Demande d'avis du Ministre de l'Emploi et du Travail concernant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef de la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC).

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5 et 12;

Vu la lettre et demande d'avis du 21 octobre 1987 du Ministre de l'Emploi et du Travail;

Vu le projet d'arrêté royal réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef de certains organismes d'intérêt public relevant du Ministère de l'Emploi et du Travail et l'avis 87/060 du 4 juin 1987 de la Commission consultative de la protection de la vie privée,

A émis le 3 décembre 1987 l'avis suivant :

La disposition unique de la demande soumise à la Commission est présentée par l'autorité requérante comme une extension du projet d'arrêté mentionné dans les attendus : il s'agirait d'adjoindre, à l'article 1er, al. 2 du projet susdit un troisième organisme, à savoir la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage.

L'autorité requérante précise, tout en se référant à l'avis négatif précédemment émis par la Commission (87/060), que "toutes les autres dispositions en projet restent inchangées". Elle signifie, de la sorte, que malgré les remarques et avertissements de la Commission, elle n'entend pas modifier le projet soumis antérieurement.

La Commission ne peut donc que reprendre intégralement l'avis négatif qu'elle a émis à propos du projet d'arrêté que la disposition proposée modifierait.

Le Secrétaire,

A. PIPERS

Le Président,

D. HOLSTERS